



Caisse de pension Schindler

Règlement

Edition du 1^{er} avril 2016



Schindler

Table des matières

A	Définitions	1
B	Fondation, bases de l'assurance	2
Art. 1	Nom et but de la fondation	2
Art. 2	Cercle des assurés	2
Art. 3	Début et fin de l'assurance	3
Art. 4	Salaire assuré	3
Art. 5	Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse	4
C	Financement	6
Art. 6	Obligation de payer des cotisations	6
Art. 7	Montant des cotisations	6
Art. 8	Prestations de libre passage transférées et rachats volontaires	7
Art. 9	Fortune, équilibre financier	8
D	Prestations	9
Art. 10	Prestations assurées	9
Art. 11	Prestations de vieillesse	9
Art. 12	Prestations d'invalidité	12
Art. 13	Prestations en cas de décès	13
Art. 14	Prestation de libre passage	16
E	Dispositions générales concernant les prestations	18
Art. 15	Versement	18
Art. 16	Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations	19
Art. 17	Droits envers des tiers responsables	19
Art. 18	Adaptation des rentes au renchérissement	20
Art. 19	Propriété du logement, divorce	20
Art. 20	Obligation de renseigner et d'annoncer	20
F	Organisation et administration	21
Art. 21	Conseil de fondation	21
Art. 22	Administration de la fondation	22
G	Dispositions finales	23
Art. 23	Contentieux	23
Art. 24	Lacunes dans le règlement	23
Art. 25	Divergences entre les différentes versions du règlement (traductions)	23
Art. 26	Dispositions transitoires au 1 ^{er} janvier 2012	23
Art. 27	Modifications du règlement, entrée en vigueur	24
H	Index	25
Annexe A		26
Annexe B		32
Annexe C		33

A Définitions

Age final

Le premier jour du mois suivant l'accomplissement de la 65e année

Assurés

Toutes les personnes assurées au sens du présent règlement

AVS/AI

Assurance fédérale vieillesse et survivants et assurance-invalidité fédérale

Bonifications de vieillesse

Les bonifications de vieillesse correspondent aux cotisations d'épargne des assurés et de l'employeur

Caisse de pension

Caisse de pension Schindler

Entreprises

Sociétés suisses du groupe Schindler qui se sont affiliées à la caisse de pension au moyen d'un contrat

Fondatrice

Schindler Holding SA, Hergiswil/NW

LAA

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (obligatoire)

LFLP

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

LPP

Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Partenariat enregistré

Les personnes qui vivent en partenariat enregistré conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe sont assimilées à des époux. L'enregistrement d'un partenariat équivaut au mariage et sa dissolution judiciaire, à un divorce.

Les formes masculine et féminine utilisées dans les dispositions suivantes s'appliquent aux deux sexes.

Vous trouverez, à la fin de ce règlement, un index (chapitre H) qui facilitera vos recherches.

B Fondation, bases de l'assurance

Art. 1 Nom et but de la fondation

- 1.1 Le nom de «Caisse de pension Schindler» désigne une fondation au sens de l'art. 80 ss du code civil suisse (CC), de l'art. 331 ss du code suisse des obligations (CO) et de l'art. 48 ss de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), ayant son siège à Ebikon.
- 1.2 La fondation est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle.
- 1.3 La fondation a pour but la prévoyance professionnelle, qui vise à protéger les collaborateurs ainsi que leurs proches parents et leurs survivants contre les conséquences économiques liées à la vieillesse, à l'invalidité et au décès, dans le cadre des dispositions contenues dans l'acte de fondation, le règlement et la LPP. Elle assure au moins les prestations prévues par la LPP et les ordonnances correspondantes.

Art. 2 Cercle des assurés

- 2.1 Doivent s'affilier à la caisse de pension tous les collaborateurs des entreprises, dans la mesure où leurs rapports de travail ont été conclus pour une durée de plus de trois mois.
- 2.2 Ne sont pas admis dans la caisse de pension les collaborateurs
 - au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée limitée à trois mois au maximum. Si leurs rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois, les collaborateurs concernés sont assurés à partir du moment où la prolongation a été convenue. Lorsque plusieurs engagements auprès d'une même entreprise durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance commence dès le début du quatrième mois de travail;
 - dont le salaire annuel ne dépasse pas 75% de la rente de vieillesse maximale de l'AVS (seuil d'entrée);
 - qui ont déjà atteint ou dépassé l'âge final;
 - qui sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance-invalidité;
 - qui exercent une activité accessoire et sont déjà assurés obligatoirement pour une activité principale ou exercent comme activité principale une profession en tant qu'indépendant.

Les collaborateurs qui ne sont pas ou ne seront probablement pas durablement actifs en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger peuvent, sur demande, être exemptés de l'obligation de s'affilier à la caisse de pension.
- 2.3 Les collaborateurs qui, lors de l'admission dans la caisse de pension, ne jouissent pas de leur pleine capacité de gain ne sont assurés que pour la part qui correspond au degré de leur capacité de gain.
- 2.4 Les rémunérations touchées pour une activité exercée au service d'employeurs qui ne sont pas affiliés à la caisse de pension ne sont pas assurées dans celle-ci.

Art. 3 Début et fin de l'assurance

- 3.1 L'admission dans la caisse de pension a lieu au moment où débutent les rapports de travail. Elle intervient au plus tôt:
- pour les risques de décès et d'invalidité, au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 17^e année;
 - pour la prévoyance vieillesse, au 1^{er} janvier qui suit l'accomplissement de la 24^e année.
- 3.2 Si le salaire annuel d'un assuré tombe au-dessous du seuil d'entrée selon l'art. 2.2 ou si les rapports de travail se terminent pour une raison autre que la limite d'âge, l'invalidité ou le décès, cela entraîne la sortie de l'assuré concerné de la caisse de pension. L'assuré sortant a droit à la prestation de libre passage selon l'art. 14.
- 3.3 L'assuré conserve sa couverture de prévoyance pour les cas d'invalidité et de décès jusqu'au début de nouveaux rapports de travail, mais au maximum pendant un mois à compter de la résiliation des rapports de travail.
- 3.4 Lorsqu'un assuré quitte l'entreprise, il peut remettre à la caisse de pension une demande d'affiliation externe motivée. Sous réserve de son acceptation par la caisse de pension, une telle affiliation externe n'est possible que si la personne concernée a été assurée pendant au moins dix ans dans la caisse de pension, qu'elle a atteint l'âge de 55 ans révolus et n'est affiliée à aucune autre institution de prévoyance (2^e pilier).
- Dans ce cas, l'assuré doit s'acquitter de l'entier des cotisations dues par lui-même et par son employeur selon l'art. 7.
- 3.5 Lorsqu'un assuré interrompt, avec l'accord de l'entreprise, ses rapports de travail sans les résilier, il peut demeurer assuré en vertu des dispositions du présent règlement. L'assuré en question doit alors verser ses propres cotisations ainsi que celles de l'employeur avant l'interruption de travail. Il peut renoncer au paiement des cotisations d'épargne.

Art. 4 Salaire assuré

- 4.1 Le salaire annuel déterminant est égal à douze fois le salaire mensuel augmenté du 13^e salaire (prime de fin d'année) et de 75% du bonus de prestations. Pour les salariés soumis à la convention collective de travail, le bonus de prestations est assuré à 100%. Les entreprises affiliées peuvent, à titre exceptionnel et avec l'approbation du conseil de fondation, déroger à cette définition du salaire déterminant. Les primes découlant du lieu de travail peuvent être considérées comme faisant partie du salaire annuel déterminant par le conseil de fondation. Ce dernier communique sa décision au moyen d'une directive administrative.
- 4.2 Le montant de coordination est fixé par le conseil de fondation et correspond au moins à la rente de vieillesse entière minimale de l'AVS. Pour les personnes employées à temps partiel ou les invalides partiels, le montant de coordination est fixé en fonction du degré d'activité.

- 4.3 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant selon l'art. 4.1, diminué du montant de coordination selon l'art. 4.2. Le salaire assuré maximum est égal à onze fois le montant de coordination.
- 4.4 Le salaire assuré est fixé pour la première fois lors de l'admission du collaborateur dans la caisse de pension, puis en règle générale au moment de l'adaptation générale des salaires dans les entreprises affiliées ou en cas de modification du montant de la déduction de coordination..
- 4.5 Dans le cas où le salaire annuel déterminant d'un assuré diminue sans que son degré d'activité soit modifié et que, par conséquent, son salaire assuré devrait être réduit, on s'abstient de le faire aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise sont prêts à continuer de verser un montant de cotisations inchangé.
- 4.6 Si le degré d'activité d'un assuré change, le salaire assuré est recalculé en fonction du nouveau degré d'activité.

Maintien de l'ancien salaire assuré après 58 ans

- 4.7 Les assurés âgés de plus de 58 ans dont le salaire annuel déterminant diminue de moitié au maximum à la suite d'une réduction de leur taux d'occupation peuvent conserver leur salaire qui était assuré jusqu'à l'âge de 58 ans, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge final.
- 4.8 Les cotisations des salariés et de l'employeur afférentes à la partie du salaire qui disparaît à la suite de la réduction du taux d'occupation sont financées par l'employeur.

Art. 5 Avoir de vieillesse et bonifications de vieillesse

- 5.1 Pour chaque assuré, un avoir de vieillesse individuel est constitué. Celui-ci comprend:
- a) les versements en faveur de l'assuré selon l'art. 8 et
 - b) les bonifications de vieillesse annuelles, moins
 - c) les éventuels versements anticipés au titre de la propriété du logement et
 - d) les éventuels versements à la suite d'un divorce, plus
 - e) les éventuels remboursements de versements anticipés et de rachats à la suite d'un divorce et
 - f) les intérêts selon l'art. 5.3.
- 5.2 Les bonifications de vieillesse annuelles sont calculées conformément à l'art. 7 sur la base du salaire assuré et de l'âge de l'assuré ainsi que du plan d'épargne choisi.

- 5.3 Le conseil de fondation fixe, en décembre ou en janvier, le taux d'intérêt servant à rémunérer les avoirs de vieillesse pour l'année écoulée, en tenant compte du résultat annuel provisoire ainsi que de l'état de la fortune et des revenus. En même temps, il définit aussi, pour la nouvelle année, le taux d'intérêt applicable au calcul des prestations de prévoyance venant à échéance en cours d'année (de janvier à novembre) en raison d'une sortie, d'un départ à la retraite, d'un décès, d'un versement anticipé au titre de la propriété du logement ou d'un divorce.
- 5.4 Les intérêts sont calculés à la fin de chaque année civile sur le montant de l'avoir de vieillesse au début de l'année. La bonification de vieillesse de l'année en question est ajoutée, sans intérêts, à l'avoir de vieillesse.
- 5.5 En cas de sortie ou de départ à la retraite, de versements effectués par l'assuré, de versements anticipés ou de remboursements au titre de la propriété du logement ainsi que d'un divorce, les intérêts sont calculés au pro rata.
- 5.6 Le montant des bonifications de vieillesse calculées en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance) ainsi que du plan choisi se détermine comme suit:

valable du 1.1.2013 au 31.12.2013:

Age	Plan minimal	Plan standard	Plan maximal
25 – 34	7,75%	8,75%	10,35%
35 – 44	10,75%	11,75%	13,35%
45 – 54	18,65%	19,65%	21,25%
55 – 70	23,15%	24,15%	25,75%

valable dès le 1.1.2014:

Age	Plan minimal	Plan standard	Plan maximal
25 – 34	7,75%	8,75%	10,35%
35 – 44	10,75%	11,75%	13,35%
45 – 54	19,65%	20,65%	22,25%
55 – 70	25,65%	26,65%	28,25%

C Financement

Art. 6 Obligation de payer des cotisations

- 6.1 L'obligation de payer des cotisations commence au moment de l'admission dans la caisse de pension et dure jusqu'au départ à la retraite, jusqu'à la sortie de la caisse de pension ou jusqu'au décès de l'assuré.
- 6.2 Pour les assurés invalides, le montant des cotisations dues par l'assuré et par l'employeur est réduit en fonction de la rente partielle selon l'art. 12.5.
- 6.3 L'employeur déduit du salaire, de la prestation payée au titre de la poursuite du versement du salaire ou de la compensation du salaire les cotisations dues par l'assuré et les verse tous les mois en même temps que les siennes à la caisse de pension.
- 6.4 La cotisation mensuelle complète est déduite pour les entrées avant le 16^e jour du mois et les sorties après le 15^e jour du mois considéré. Aucune cotisation n'est prélevée pour le mois considéré lorsque l'entrée ou la sortie interviennent respectivement après le 15^e ou avant le 16^e jour du mois.

Art. 7 Montant des cotisations

- 7.1 Les cotisations sont calculées en pourcent du salaire assuré et compte tenu de l'âge de la personne assurée (différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance).
- 7.2 Les assurés et l'employeur versent chaque année les cotisations de risque ainsi que les cotisations pour frais de gestion et pour le fonds de garantie suivantes:

	Age	Assurés	Employeur
Cotisations de risque	18 – 70	0,50%	0,85%
Cotisations pour frais de gestion et pour le fonds de garantie	18 – 70	0,45%	0,55%

- 7.3 Les assurés et l'employeur versent les cotisations d'épargne suivantes:

Age	Assurés avec plan standard	[1.1.2013 – 31.12.2013]	Employeur dès le 1.1.2014
25 – 34	4,25%	4,50%	4,50%
35 – 44	5,75%	6,00%	6,00%
45 – 54	8,50%	11,15%	12,15%
55 – 70	10,00%	14,15%	16,65%

- 7.4 Les assurés peuvent choisir chaque année, avec effet au 1^{er} janvier, s'ils veulent verser les cotisations selon l'un ou l'autre des plans ci-dessous, en lieu et place de celles du plan standard:

Age	Plan minimal	Plan maximal
25 – 34	3,25%	5,85%
35 – 44	4,75%	7,35%
45 – 54	7,50%	10,10%
55 – 70	9,00%	11,60%

Les assurés qui désirent changer de plan sont tenus de le communiquer à la caisse de pension par écrit au plus tard jusqu'au 15 décembre (date de réception). Si aucune communication ne parvient à la caisse jusqu'à cette date, les instructions suivies jusqu'alors ou, à défaut d'instructions, le plan standard sont maintenus.

Art. 8 Prestations de libre passage transférées et rachats volontaires

- 8.1 Les prestations de libre passage provenant d'anciens rapports de prévoyance doivent, dans les limites des dispositions légales, être transférées dans la caisse de pension au moment de l'entrée. Elles sont portées au crédit de l'avoir de vieillesse de l'assuré.
- 8.2 L'assuré peut à tout moment racheter l'intégralité des prestations réglementaires, à condition qu'il ait transféré l'ensemble de ses prestations de libre passage dans la caisse de pension et qu'il ne perçoive pas une rente d'invalidité annuelle entière.

Le montant des rachats volontaires est égal au maximum à la différence entre l'avoir de vieillesse maximal possible (voir annexe B) et l'avoir de vieillesse disponible. La somme de rachat maximale est diminuée:

- a) des avoirs de libre passage que l'assuré n'a pas transférés dans la caisse de pension;
- b) des avoirs du pilier 3a pouvant être pris en compte.

Si des rachats volontaires ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent être perçues sous forme de capital pendant les trois années qui suivent. Cette restriction ne s'applique pas aux rachats consécutifs à un divorce.

Si des retraits anticipés ont été effectués au titre de l'encouragement à la propriété du logement, il ne sera possible de procéder à des rachats volontaires qu'après remboursement desdits retraits. Dès l'âge de 62 ans révolus, des rachats volontaires sans remboursement des retraits anticipés sont autorisés pour autant que, additionnés auxdits retraits, ils n'excèdent pas l'avoir de vieillesse selon le tableau pour les rachats.

Sont par ailleurs applicables les prescriptions de l'art. 1, al. 2 et 3 LPP ainsi que les restrictions de rachat selon les art. 79b LPP et 60b OPP 2. En vertu des dispositions légales relatives au rachat, les assurés doivent remettre à la caisse de pension une déclaration écrite ad hoc avant le rachat ainsi que tous les documents utiles en l'espèce.

- 8.3 Les rachats volontaires peuvent en principe être déduits des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux. Cette déductibilité fiscale n'est toutefois pas garantie par la caisse de pension.

Art. 9 Fortune, équilibre financier

- 9.1 La fortune de la caisse de pension sert à couvrir les prestations prévues dans le présent règlement.
- 9.2 Si la caisse de pension présente un découvert selon l'annexe à l'art. 44 OPP 2, le conseil de fondation définit, de concert avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures qui s'imposent pour le résorber. A cet effet, le conseil de fondation prend notamment en considération le degré du découvert, la structure de la fortune et des engagements ainsi que la structure d'âge des assurés et des bénéficiaires de rentes.

Peuvent en particulier être décidées dans le cadre des prescriptions légales et pour une durée limitée les mesures suivantes:

- Cotisations d'assainissement des salariés et de l'employeur destinées à résorber un découvert: la cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations des salariés.
- Cotisations d'assainissement des bénéficiaires de rentes destinées à résorber un découvert: le prélèvement d'une telle cotisation est opéré par compensation avec les rentes en cours.
- Si les mesures susmentionnées se révèlent insuffisantes, réduction de 0,5% au maximum, tant que dure le découvert, mais au plus durant cinq ans, du taux d'intérêt minimal LPP appliqué pour la rémunération de l'avoir de vieillesse LPP.
Par ailleurs, l'intérêt servant au calcul de la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP peut, pendant la durée du découvert, être réduit au niveau du taux d'intérêt utilisé pour la rémunération de l'avoir de vieillesse.
- Pendant la durée du découvert, suppression ou limitation dans le temps et en termes de montant de la possibilité de demander un versement anticipé pour rembourser des crédits hypothécaires.

En cas de découvert, les employeurs peuvent, dans les limites prévues par la loi, effectuer des versements sur un compte séparé de «réserves de cotisations de l'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation» et également transférer sur ce compte des avoirs provenant des réserves ordinaires de cotisations de l'employeur.

Le conseil de fondation informe les assurés, les bénéficiaires de rentes, les entreprises ainsi que l'autorité de surveillance tant du degré et des causes du découvert que de la durée et du champ d'application de telles mesures.

D Prestations

Art. 10 Prestations assurées

- 10.1 La caisse de pension garantit les prestations suivantes à l'assuré et à ses survivants:
- rente de vieillesse
 - rente transitoire AVS
 - capital vieillesse
 - rente d'invalidité temporaire
 - libération du paiement des cotisations
 - rente de conjoint
 - rente pour enfant de pensionné ou d'invalidé ainsi que rente d'orphelin
 - capital décès
 - prestation de libre passage
 - prestations au titre de l'encouragement à la propriété du logement
 - prestations en cas de divorce
- 10.2 Chaque assuré reçoit un certificat d'assurance annuel indiquant l'avoir de vieillesse, les prestations assurées ainsi que les cotisations.
- 10.3 Les prestations d'assurance selon l'art. 10.1 sont accordées sous réserve de l'art. 16. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

Art. 11 Prestations de vieillesse

11.1 **Retraite à l'âge final de 65 ans**

Le droit aux prestations de vieillesse prend naissance à la fin des rapports de travail lorsque l'assuré prend sa retraite; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède. L'art. 12.8 s'applique à la conversion des rentes d'invalidité en prestations de vieillesse.

Le montant de la rente de vieillesse s'obtient au moyen de l'avoir de vieillesse disponible à l'âge final, diminué d'un éventuel versement du capital selon l'art. 11.5, et du taux de conversion selon l'annexe A.

11.2 **Retraite anticipée volontaire**

Une retraite anticipée volontaire est possible dès l'âge de 60 ans révolus. Elle suppose la fin des rapports de travail.

La demande correspondante doit être communiquée par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite.

Le montant de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée s'obtient au moyen de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ

- a) diminué d'un éventuel versement du capital selon l'art. 11.5,
- b) diminué d'un montant destiné à financer la rente transitoire AVS selon l'art. 11.6,
- c) puis converti à l'aide du taux selon l'annexe A.

11.3 **Poursuite de l'assurance après l'âge final de 65 ans**

Si l'assuré poursuit ses rapports de travail avec l'employeur après avoir atteint l'âge final, il continue d'être assuré jusqu'à la fin de ses rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Les cotisations de l'assuré et celles de l'employeur sont calculées conformément à l'art. 7.

En cas de réduction du taux d'occupation, l'assuré peut demander une retraite partielle; l'art. 11.4 est alors applicable.

Le montant de la rente de vieillesse annuelle résulte de la conversion, à l'aide du taux dépendant de l'âge selon l'annexe A, de l'avoir de vieillesse disponible au moment du départ à la retraite.

Si l'assuré décède pendant la poursuite de l'assurance (durée du différé), il est considéré, pour la fixation du montant de la rente de conjoint, comme un bénéficiaire de rente à compter du premier jour du mois qui suit le décès. L'art. 13 est par ailleurs applicable.

Aucune prestation d'invalidité n'arrive à échéance. Après trois mois d'incapacité de travail, la caisse de pension verse la rente de vieillesse ou, le cas échéant, le capital conformément à l'art. 11.5.

Le départ à la retraite doit être communiqué par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite.

11.4 **Retraite partielle**

Une retraite partielle est possible après l'âge de 60 ans révolus. Elle présuppose une diminution du degré d'activité décidée d'entente avec l'entreprise.

La demande correspondante doit être communiquée par écrit à la caisse de pension en respectant le délai de résiliation du contrat de travail, mais au plus tard trois mois avant la date désirée de la retraite partielle.

En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé, en fonction de la réduction du degré d'activité, en deux parties comme suit:

- a) sur la partie correspondant à la diminution du degré d'activité, l'assuré a droit à des prestations de vieillesse, la rente de vieillesse étant alors calculée par analogie à une retraite anticipée ou ajournée;
- b) pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif, et le seuil d'entrée ainsi que le montant de coordination sont adaptés en fonction du degré d'activité.

Il est aussi possible de prendre une retraite partielle en plusieurs étapes. En cas de retraite partielle en deux étapes au maximum, l'assuré a la possibilité, conformément à l'art. 11.5, de demander le versement en capital de l'entier ou d'une partie de l'avoir de vieillesse correspondant.

En cas de retraite partielle, la possibilité de conserver le salaire assuré jusque-là selon l'art. 4.7 disparaît proportionnellement.

11.5 **Versement du capital**

Lorsqu'un assuré cesse ses rapports de travail après avoir atteint l'âge de 60 ans révolus, il peut demander que l'avoir de vieillesse disponible lui soit versé entièrement ou partiellement en capital, en lieu et place de la rente de vieillesse. Un assuré invalide peut demander le versement intégral ou partiel en capital uniquement de la partie de l'avoir de vieillesse correspondant à sa capacité de gain.

Le versement du capital entraîne une réduction correspondante du droit à la rente de vieillesse, aux rentes pour enfant de pensionné ainsi qu'aux rentes de conjoint et d'orphelin hypothétiques.

La demande de versement du capital doit être notifiée par écrit à la caisse de pension au moins trois mois avant la retraite. Pour les assurés mariés, le versement du capital n'est autorisé que si le conjoint y consent par écrit et que sa signature a été authentifiée.

11.6 **Rente transitoire AVS**

Tout bénéficiaire d'une rente de vieillesse a le droit, dans la mesure où son avoir de vieillesse disponible est suffisant, de demander une rente transitoire AVS. Celle-ci ne doit pas être supérieure à la rente de vieillesse AVS maximale.

La rente transitoire AVS est versée jusqu'à l'âge convenu, au plus tard cependant jusqu'à l'accomplissement de l'âge ordinaire de l'AVS, jusqu'au décès de l'assuré ou jusqu'à la naissance d'une rente AI.

En cas de versement d'une rente transitoire AVS, l'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite et, partant, la rente de vieillesse ainsi que les autres prestations assurées sont réduits en fonction de la durée convenue de la rente comme suit:

Durée	Réduction de l'avoir de vieillesse
5	4,559 fois la rente transitoire annuelle
4	3,713 fois la rente transitoire annuelle
3	2,836 fois la rente transitoire annuelle
2	1,926 fois la rente transitoire annuelle
1	0,982 fois la rente transitoire annuelle

Pour les années entamées, les valeurs sont interpolées (annexe C).

11.7 **Rente en cas de départ à la retraite anticipée pour des raisons d'exploitation**

A la demande de l'entreprise, la caisse de pension verse une rente transitoire mensuelle aux assurés qui quittent l'entreprise pour des raisons d'exploitation avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. En cas de force majeure, le conseil de fondation peut abaisser la limite d'âge en dessous de 60 ans.

Le montant de cette rente transitoire est fixé dans un plan établi par l'entreprise. Celle-ci est tenue de rembourser à la caisse de pension l'ensemble des coûts occasionnés par la rente transitoire.

11.8 Rente pour enfant de pensionné

Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à une rente pour enfant égale à 20% de la rente de vieillesse pour chaque enfant qui, à leur décès, pourrait prétendre à une rente d'orphelin. Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début du versement de la rente de vieillesse, la rente pour enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP.

Art. 12 Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité

12.1 Les assurés considérés comme invalides par l'assurance-invalidité fédérale (AI) sont également réputés invalides par la caisse de pension dans le domaine de la prévoyance obligatoire, pour autant qu'ils aient été assurés auprès de la caisse de pension lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

12.2 Dans la prévoyance supérieure au minimum légal, le conseil de fondation décide de l'existence de l'invalidité et du degré d'invalidité en s'appuyant au besoin sur une expertise du médecin-conseil. La perte de salaire due à l'invalidité, établie sur la base de l'ancien salaire, est déterminante pour la fixation du degré d'invalidité.

12.3 La rente d'invalidité temporaire de la caisse de pension prend naissance en même temps que le droit à une rente AI. Elle s'éteint à la fin du droit à une rente AI, au plus tard cependant à l'âge final, à partir duquel l'assuré peut prétendre à une rente de vieillesse.
En cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité, l'assurance et le droit aux prestations sont maintenus provisoirement dans les limites prévues par l'art. 26a LPP. Les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la LAI demeurent réservées.

12.4 Le versement de la rente d'invalidité temporaire de la caisse de pension est toutefois reporté aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou des indemnités de substitution égales à 80% au moins du salaire et financées à raison de 50% au moins par l'employeur.

12.5 La caisse de pension verse la rente d'invalidité selon l'échelle suivante:

Degré d'invalidité selon l'AI	Rente en % de la rente d'invalidité assurée
Inférieur à 40%	0%
dès 40%	25%
dès 50%	50%
dès 60%	75%
dès 70%	100%

12.6 La rente d'invalidité entière annuelle s'élève à 60% du salaire assuré.

12.7 Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité partielle de la caisse de pension est traité comme suit:

- a) en tant qu'assuré invalide pour la partie de son avoir de vieillesse qui correspond à l'avoir de vieillesse multiplié par la rente partielle en %;
- b) en tant qu'assuré actif pour la partie de son salaire soumis au paiement de cotisations et qui correspond au pourcentage de son taux d'activité restant.
- 12.8 Pendant la durée de l'invalidité, l'avoir de vieillesse continue d'être accumulé jusqu'à l'âge final sur la base du dernier salaire assuré et compte tenu du montant de la rente partielle, au moyen des bonifications de vieillesse selon le plan de cotisations standard, y compris les intérêts. Cet avoir de vieillesse sert de base de calcul pour les prestations de vieillesse.
- 12.9 Lorsque la caisse de pension est tenue de verser des prestations parce que l'assuré est devenu invalide à la suite d'une infirmité congénitale ou alors qu'il était encore mineur et qu'il était assuré auprès de la caisse de pension au moment de l'aggravation de l'incapacité de gain ayant valeur d'invalidité, le droit correspondant se limite aux prestations minimales selon la LPP.
- 12.10 Le conseil de fondation peut à tout moment demander une expertise médicale sur l'état de santé d'un assuré invalide. Si celui-ci s'oppose à une telle expertise ou s'il refuse d'exercer une activité lucrative qui lui est offerte et qu'il pourrait accepter compte tenu de ses connaissances et de ses possibilités ainsi que de son état de santé, il perd ses droits envers la caisse de pension et reçoit une prestation de libre passage selon l'art. 14.
- 12.11 Si un assuré en retraite anticipée devient invalide, il ne peut pas prétendre à des prestations d'invalidité de la caisse de pension. Les prestations de vieillesse en cours continuent de lui être versées sans changement.
- 12.12 **Rente pour enfant d'invalide**
Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ont droit pour chaque enfant à une rente pour enfant égale à 20% de la rente d'invalidité selon les conditions valables pour la rente d'orphelin (art. 13.7). Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début de l'incapacité de gain, la rente pour enfant s'élève à 20% de la rente d'invalidité légale calculée selon la LPP.
- 12.13 **Libération du paiement des cotisations**
Le droit de l'assuré et de l'employeur à la libération du paiement des cotisations débute et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité temporaire. En cas d'invalidité partielle, le droit à la libération du paiement des cotisations est accordé proportionnellement à la rente partielle selon l'art. 12.5. Pendant la durée de la libération du paiement des cotisations, c'est la caisse de pension qui prend en charge les cotisations de l'assuré invalide et celles de l'employeur.

Art. 13 Prestations en cas de décès

Rente de conjoint

- 13.1 Le conjoint survivant d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente a droit à une rente de conjoint pour autant que, au décès de celui-ci, il remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- il a des enfants à charge ou a élevé des enfants communs;

- il a atteint l'âge de 45 ans révolus et le mariage a duré au moins cinq ans;
- il est invalide à raison de 50% au moins au sens de l'AI et le mariage a duré au moins cinq ans.

- 13.2 Si le conjoint ne remplit aucune de ces conditions, il reçoit une allocation unique égale à quatre rentes de conjoint annuelles. En cas de décès d'un assuré actif, il a droit à au moins 50% de l'avoir de vieillesse disponible au moment du décès.
- 13.3 La rente de conjoint est accordée pour la première fois le mois suivant le mois du décès, mais au plus tôt après la fin du paiement du salaire ou des versements selon le droit au salaire. Le droit à la rente s'éteint en cas de remariage ou à la fin du mois où le conjoint ayant droit décède. Si la rente de conjoint cesse d'être due pour cause de remariage, le conjoint survivant a droit à une allocation unique égale à trois rentes de conjoint annuelles.
- 13.4 La rente de conjoint est égale à 36% du salaire assuré ou à 60% de la rente d'invalidité en cours non réduite. Elle est versée jusqu'au moment où la personne décédée aurait atteint l'âge final. Ensuite, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente vieillesse hypothétique. Pour déterminer la rente de vieillesse hypothétique, l'avoir de vieillesse de l'assuré décédé continue d'être accumulé sur le plan comptable jusqu'à l'âge final sur la base du dernier salaire assuré, au moyen des bonifications de vieillesse selon le plan de cotisations standard, y compris les intérêts.
- 13.5 En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la rente de conjoint est égale à 60% de la rente de vieillesse en cours.
- 13.6 Si un assuré divorcé décède, le conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé, pour autant que,
- a) en vertu du jugement de divorce, il ait droit à une rente ou à une prestation en capital en lieu et place d'une rente viagère,
 - b) et que le mariage ait duré au moins dix ans.

Le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré, au plus tôt cependant à la fin du versement intégral du salaire; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie.

Le montant de la rente annuelle versée au conjoint divorcé correspond à la prestation d'assistance dont celui-ci est privé, diminuée des éventuelles prestations versées par d'autres institutions d'assurance, notamment l'AVS/AI. La rente versée au conjoint divorcé est égale au maximum au montant de la rente de conjoint minimale selon la LPP.

Rente d'orphelin

- 13.7 Si un assuré décède avant ou après son départ à la retraite, chaque enfant non encore âgé de 18 ans reçoit une rente d'orphelin. Celle-ci est accordée jusqu'à l'accomplissement de la 18e année. Le droit à la rente d'orphelin se poursuit jusqu'à la 25e année pour les enfants qui n'ont pas encore terminé leur formation ou qui, en raison d'une infirmité physique ou mentale, sont invalides à raison de 70% au moins. Sont considérés comme des enfants les

enfants ayant des liens de sang avec l'assuré ou ayant été adoptés par celui-ci ainsi que les enfants recueillis donnant droit à une rente selon l'AVS/AI.

- 13.8 Si un assuré actif décède, la rente d'orphelin de père ou de mère s'élève à 20% et celle de père et de mère, à 30% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès. En cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin de père ou de mère s'élève à 20% et celle de père et de mère, à 30% de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours. Pour les enfants adoptés ou recueillis après le début du versement d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, la rente d'orphelin est égale à 20% de la rente de vieillesse légale calculée selon la LPP.

Capital décès

- 13.9 Si un assuré décède avant son départ à la retraite sans que naisse un droit à des prestations de survivants au sens des art. 13.1 et 13.2, un capital décès égal à 40% de l'avoir de vieillesse disponible est versé aux ayants droit selon l'art. 13.10.

- 13.10 Ont droit au capital décès dans l'ordre suivant:

- a) Les enfants ayant droit à une rente d'orphelin selon l'art. 13.7.
- b) Les personnes physiques que l'assuré a entretenues dans une mesure prépondérante ou le partenaire avec lequel il a formé de manière ininterrompue une communauté de vie durant les cinq années qui ont précédé son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, qui n'est pas marié et n'a pas de lien de parenté avec lui. Pour qu'une communauté de vie donne droit à des prestations, il faut une attestation écrite et signée par les deux partenaires. Celle-ci doit être remise à l'administration de la caisse de pension avant le décès de l'assuré au moyen du formulaire de désignation de bénéficiaires mis à disposition par la caisse de pension.
- c) Les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 13.7, les parents et, enfin, les frères et soeurs.

La répartition du capital décès entre plusieurs bénéficiaires se fait à parts égales. L'assuré a toutefois la possibilité, au moyen d'une déclaration écrite remise à la caisse de pension, de modifier l'ordre des bénéficiaires au sein d'une même catégorie de bénéficiaires (lettres a, b et c) et/ou de répartir le capital décès entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie selon des parts différentes.

L'ordre des catégories de bénéficiaires ne peut pas être changé.

En l'absence d'une déclaration relative à la modification de l'ordre des bénéficiaires ou à la répartition du capital décès, ou si la déclaration n'est pas conforme aux dispositions ad hoc, c'est l'ordre des bénéficiaires standard qui s'applique.

Art. 14 Prestation de libre passage

14.1 En cas de résiliation des rapports de travail par l'assuré ou par l'employeur sans qu'il y ait un cas de prévoyance, l'assuré a droit à une prestation de libre passage.

14.2 La prestation de libre passage est calculée selon le système de la primauté des cotisations. Elle correspond à l'avoir de vieillesse disponible. Dans tous les cas, est versé au moins l'avoir de vieillesse selon la LPP ou la prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP.

La prestation de libre passage selon l'art. 17 LFLP est égale, après prise en compte des versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ou à la suite d'un divorce, à la somme:

- des prestations de libre passage transférées par l'assuré et des éventuelles cotisations uniques versées, y compris les intérêts selon le taux minimal LPP;
- des cotisations versées par l'assuré conformément au plan de prévoyance, y compris un supplément de 4% par année d'âge à partir du 20^e anniversaire, mais au maximum 100%. Ne sont pas prises en compte les cotisations prélevées pour financer les frais de gestion et le fonds de garantie ainsi que celles destinées à résorber un découvert.

14.3 La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. Dans le cas où l'assuré ne s'affilie pas à une nouvelle institution de prévoyance, il est tenu d'en informer la caisse de pension et d'indiquer si la prestation de libre passage doit être versée sur une police de libre passage ou sur un compte de libre passage. A défaut d'indication de la part de l'assuré, la prestation de libre passage est versée à l'institution supplétive, au plus tôt après six mois, mais au plus tard après deux ans.

14.4 Sur demande écrite, la prestation de libre passage peut être versée en espèces lorsque:

- la personne sortante quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein, ou que, en tant que frontalier, elle cesse définitivement son activité professionnelle en Suisse. Cependant, la part obligatoire de la prestation de sortie ne peut être versée en espèces si la personne sortante s'établit dans un Etat membre de l'UE, en Islande ou en Norvège et qu'elle y est obligatoirement soumise à une assurance contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité. Dans ce cas, la part obligatoire doit être versée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein; Il revient à l'assuré de fournir à la caisse de pension la preuve de son non-assujettissement à une loi sur les assurances sociales étrangère;
- la personne sortante s'établit à son propre compte et n'est plus soumise à la prévoyance obligatoire selon la LPP;
- la prestation de libre passage est inférieure à la cotisation annuelle de l'assuré. Si la personne ayant droit est mariée, le versement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint et après authentification de la signature de celui-ci.

- 14.5 Les conditions pour une liquidation partielle et la procédure à suivre sont définies dans le règlement en cas de liquidation partielle.

E Dispositions générales concernant les prestations

Art. 15 Versement

- 15.1 Les prestations de la caisse de pension sont versées comme suit:
- a) Les rentes sont payées par mensualités. Le droit à la rente dure jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit à la prestation s'éteint selon les dispositions du présent règlement.
 - b) Les prestations en capital sont payées dans les 30 jours suivant leur échéance, au plus tôt cependant lorsque les ayants droit sont clairement connus.
- 15.2 Un intérêt moratoire est dû:
- a) pour les versements de rentes, dès l'introduction d'une poursuite ou d'une action en justice. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP;
 - b) pour les versements de capitaux, dès l'échéance de ceux-ci, au plus tôt cependant 30 jours après que l'assuré ou les ayants droit ont remis tous les documents requis. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP;
 - c) pour le versement de la prestation de libre passage, 30 jours après la réception de toutes les informations requises, au plus tôt cependant 30 jours après la sortie. L'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt minimal selon la LPP plus un pourcent.
- 15.3 Au cas où une rente n'atteint pas le montant minimum fixé par le conseil de fondation, elle peut être remplacée par une prestation en capital calculée selon les principes actuariels. Avec ce versement, tous les autres droits de l'assuré ou de ses survivants envers la caisse de pension s'éteignent.
- 15.4 Les prestations perçues de manière illicite doivent être restituées.
- 15.5 Si la caisse de pension est tenue de verser la prestation préalable, seules les prestations minimales selon la LPP sont payées. Elle peut répercuter la prétention sur la caisse tenue de verser la prestation. S'il s'avère par la suite que la caisse de pension n'était pas tenue de verser la prestation, elle demande la restitution des montants déjà payés.
- 15.6 Si la caisse de pension doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après qu'elle a transféré la prestation de sortie à une nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où elle est nécessaire pour financer le paiement des prestations de survivants ou d'invalidité. La caisse de pension peut réduire les prestations de survivants ou d'invalidité pour autant qu'il n'y a pas de restitution.

Art. 16 Imputation des prestations de tiers, réduction des prestations

- 16.1 Lorsque les prestations de la caisse de pension en cas de décès ou d'invalidité, ajoutées à d'autres revenus imputables selon l'art. 16.2, ont pour résultat que l'assuré ou ses survivants reçoivent un revenu dépassant le 90% du dernier gain annuel plein de l'assuré, les rentes payables par la caisse de pension sont réduites de façon à ce que la limite mentionnée ne soit pas dépassée. De même, sont aussi réduites les prestations de vieillesse aussi longtemps que l'assurance militaire ou l'assurance-accidents verse des prestations. Dans tous les cas, cependant, la caisse verse au moins les prestations dues selon la LPP et ses règles d'imputation.
- 16.2 Sont considérées comme des revenus imputables les prestations suivantes versées à la personne ayant droit:
- les prestations de l'AVS/AI, à l'exception des allocations pour impotents;
 - les prestations d'assurances sociales étrangères;
 - les prestations de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents ou de la prévoyance professionnelle;
 - les prestations d'institutions de libre passage ou de l'institution supplétive;
 - les prestations d'assurances privées, au coût desquelles l'entreprise a participé pour la moitié au moins;
 - les droits découlant de la responsabilité civile envers l'entreprise ou des tiers;
 - les revenus réguliers d'un assuré invalide provenant d'une activité lucrative;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser.
- Les prestations en capital uniques sont prises en compte à leur valeur de rente.
- Ne sont pas prises en compte les allocations pour impotents, les sommes en compensation de tort moral ou d'autres indemnités similaires.
- Les revenus touchés par la veuve ou le veuf et par les orphelins sont additionnés.
- 16.3 Lorsque l'AVS/AI ou l'assurance-accidents réduit, retire ou refuse des prestations parce que, par exemple, le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le conseil de fondation peut également réduire les prestations de la caisse de pension. La diminution ne peut toutefois pas excéder celle décidée par l'AVS/AI ou l'assurance-accidents. La caisse de pension n'est pas tenue de compenser les refus ou réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Par ailleurs, elle suspend le paiement de la rente d'invalidité pendant la durée d'une mesure ou d'une peine privative de liberté.

Art. 17 Droits envers des tiers responsables

La caisse de pension peut exiger de l'assuré invalide ou des survivants de l'assuré décédé qu'ils lui cèdent leurs prétentions envers un tiers responsable de l'invalidité ou du décès jusqu'à concurrence des prestations de la caisse de pension, pour autant que celle-ci ne soit pas subrogée, en application de la

LPP, aux prétentions de l'assuré, de ses survivants et des autres ayants droit. Jusqu'à la cession, elle est autorisée à suspendre le versement de ses prestations.

Art. 18 Adaptation des rentes au renchérissement

Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la caisse de pension. Le conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Art. 19 Propriété du logement, divorce

- 19.1 Jusqu'à trois ans avant l'âge final, les assurés peuvent, sous réserve de l'art. 8.2, al. 3, demander à la caisse de pension un montant pour l'acquisition d'un logement pour leurs propres besoins ou mettre en gage, entièrement ou partiellement, leur droit à des prestations de prévoyance.
- 19.2 Sont par ailleurs applicables les dispositions légales relatives à l'encouragement à la propriété du logement.
- 19.3 Au cas où le niveau des liquidités nécessaires à la caisse de pension ne serait plus garanti du fait des versements anticipés, celle-ci peut ajourner les demandes. Ces dernières seront alors prises en considération dans l'ordre de leur réception, sachant que les demandes d'amortissement pourront être différées.
- 19.4 Si le mariage d'un assuré est dissous et que la caisse de pension doit, conformément au jugement, verser à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé une partie de la prestation de sortie acquise pendant la durée du mariage, l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré est diminué du montant transféré.
- 19.5 En cas de retrait anticipé pour acquérir la propriété du logement ou d'un transfert dans le cadre d'un divorce, tous les comptes, y compris l'avoir de vieillesse LPP, sont réduits proportionnellement.

Art. 20 Obligation de renseigner et d'annoncer

- 20.1 Les assurés ou leurs survivants sont tenus en tout temps de donner des renseignements conformes à la vérité sur les éléments déterminants pour l'assurance et de remettre les documents nécessaires pour justifier leurs prétentions.
- 20.2 Les changements d'état civil (mariage, divorce, conclusion et dissolution d'un partenariat, décès) et/ou les modifications des revenus imputables selon l'art. 16.2, notamment, doivent être communiqués à la caisse de pension dans un délai de quatre semaines.
- 20.3 A la demande de la caisse de pension, les bénéficiaires de rentes doivent remettre à celle-ci une attestation de vie officielle.
- 20.4 Les assurés ou leurs survivants sont responsables envers la caisse de pension des conséquences d'indications omises, fausses ou tardives.

F Organisation et administration

Art. 21 Conseil de fondation

- 21.1 Le conseil de fondation est l'organe dirigeant de la caisse de pension. Il est composé de façon paritaire et est formé d'au moins huit membres.
- Les représentants de l'employeur, dont au moins un doit appartenir au conseil de fondation du Fonds Alfred Schindler, sont nommés par la fondatrice.
 - Les représentants des salariés sont élus par les collaborateurs assurés au sein de leur cercle. Pour chaque représentant des salariés, un suppléant est élu. Le conseil de fondation établit le règlement pour les élections.
- 21.2 Le conseil de fondation se constitue lui-même. Le président est élu parmi les représentants de l'employeur. La durée du mandat est de trois ans, une réélection étant possible. Si un membre quitte la caisse de pension, il perd sa qualité de membre du conseil de fondation. Pour la durée restante du mandat, le remplacement est assuré par le suppléant élu lorsqu'il s'agit d'un représentant des salariés. Pour les représentants de l'employeur, c'est la fondatrice qui désigne le successeur.
- 21.3 Les membres du conseil de fondation sont convoqués aux séances par le président. Le conseil a atteint le quorum quand au moins la moitié des membres représentant l'employeur et la moitié de ceux représentant les salariés sont présents.
- 21.4 Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée et à nouveau inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Si, après trois séances, aucun accord n'est intervenu, la décision sera prise par un arbitre neutre, désigné d'un commun accord. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.
- 21.5 Les membres du conseil de fondation et les organes de l'administration ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les informations relatives aux assurés, les affaires de la caisse de pension et de l'entreprise. Ce devoir de discrétion demeure valable aussi après la fin de leur mandat.

Art. 22 Administration de la fondation

- 22.1 Le conseil de fondation conduit les affaires de la caisse de pension, représente ses intérêts et assume en particulier toutes les tâches intransmissibles et inaliénables.
- 22.2 Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à des commissions, des organes administratifs et des comités. Il édicte à cet effet les lignes de conduite et les règlements nécessaires.
- 22.3 Le conseil de fondation nomme un gérant.
- 22.4 Le conseil de fondation désigne les personnes qui sont autorisées à signer valablement en son nom.
- 22.5 Le conseil de fondation désigne l'organe de révision. Celui-ci doit contrôler chaque année la gestion, la comptabilité et la fortune de la caisse de pension et faire un rapport écrit au conseil de fondation.
- 22.6 Le conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle. Celui-ci doit examiner chaque année la situation actuarielle de la caisse de pension et établir un bilan technique pour le conseil de fondation.

G Dispositions finales

Art. 23 Contentieux

En cas de litige, la décision est du ressort du tribunal ordinaire compétent. Le for juridique est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu d'implantation de l'entreprise auprès de laquelle l'assuré est engagé. Dans le cas d'un éventuel recours, les dispositions de la LPP sont applicables.

Art. 24 Lacunes dans le règlement

Dans les cas où le présent règlement ne contiendrait aucune règle expresse, le conseil de fondation édicte une règle qui correspond au sens et au but de la fondation.

Art. 25 Divergences entre les différentes versions du règlement (traductions)

S'il existe différentes versions de ce règlement (traductions) et qu'il en résulte des divergences, des incohérences, etc., c'est la version allemande qui fait foi.

Art. 26 Dispositions transitoires au 1^{er} janvier 2012

26.1 Les rentes en cours le 31 décembre 2011 ne subissent aucune modification, sous réserve de l'art. 9.2 (cotisations d'assainissement) et de l'art. 16 (imputation des prestations de tiers, réduction des prestations).

Si un bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité décède, le droit aux prestations de survivants est déterminé selon les dispositions réglementaires en vigueur au moment du décès.

Si un assuré qui a droit à une rente d'invalidité viagère décède avant d'avoir atteint l'âge final, le droit aux prestations de survivants est régi par l'art. 13. La rente de conjoint est alors égale à 60% de la rente d'invalidité en cours non réduite et prend fin, conformément à l'art. 13.3, en cas de remariage de la personne ayant droit ou à la fin du mois au cours duquel celle-ci décède.

26.2 Les rentes d'invalidité, la libération du paiement des cotisations et la constitution de bonifications de vieillesse qui sont nées avant le 1^{er} janvier 2012 continuent d'être régies par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur au moment de leur naissance. Demeurent réservés l'art. 12.5 en cas de modification du degré d'invalidité de l'AI (rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité) et l'art. 16 (imputation des prestations de tiers, réduction des prestations).

Si la rente d'invalidité temporaire ou la rente de conjoint temporaire est remplacée, après l'âge final hypothétique, respectivement par une rente de vieillesse ou une rente de conjoint, le droit de l'assuré est déterminé en fonction du règlement en vigueur au moment considéré.

Les bonifications de vieillesse servant de base pour déterminer la rente de conjoint après l'âge final hypothétique sont régies par les dispositions réglementaires qui étaient en vigueur à la naissance de la rente de conjoint temporaire.

- 26.3 Les assurés qui prennent une retraite anticipée volontaire au sens de l'art. 11.2 ont droit à une augmentation de leur rente de vieillesse. Cette majoration dépend de l'âge et de l'année civile selon le tableau ci-dessous:

Age de la retraite	31.12.2011	31.12.2012	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015	Majoration en % le	
						31.12.2016	31.12.2017
60	20,00	16,67	13,33	10,00	6,67	3,33	0,0
61	16,00	13,33	10,67	8,00	5,33	2,67	0,0
62	12,00	10,00	8,00	6,00	4,00	2,00	0,0
63	8,00	6,67	5,33	4,00	2,67	1,33	0,0
64	4,00	3,33	2,67	2,00	1,33	0,67	0,0

En cas de départ à la retraite en cours d'année, la majoration est interpolée de manière linéaire au mois près.

Il n'existe aucun droit à une augmentation de la rente de vieillesse sur les parts de rente acquises au moyen de versements effectués après l'âge de 55 ans révolus et sur les intérêts échus sur ces montants. Sont considérés comme versements les versements volontaires et les prestations de libre passage selon l'art. 8 ainsi que les remboursements conformément à la loi sur l'encouragement à la propriété du logement et les versements provenant du partage de la prestation de sortie à la suite d'un divorce.

Les versements jusqu'au 31 décembre 2004 auxquels l'assuré a procédé après l'âge de 55 ans révolus sont pris en compte lors du calcul de la rente vieillesse complémentaire en cas de retraite anticipée volontaire conformément à l'art. 11.2.

Art. 27 Modifications du règlement, entrée en vigueur

- 27.1 Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation, dans le respect des prescriptions légales.
- 27.2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016 et remplace le règlement du 1^{er} janvier 2012 avec avenants au 1.1.2013 et 1.1.2015.

Conseil de fondation de la caisse de pension Schindler

Ebikon, janvier 2016

H Index

	Article		Article	
A				
Administration de la fondation	22	Modifications du règlement	27.1	
Affiliation à la caisse de pension	2	Montant de coordination	4.2	
Age final	11.1	Montant des cotisations	7	
Assurés	2	O		
Assurés externes	3.4	Obligation de payer des cotisations	6	
Augmentation des rentes	18	P		
Avoir de vieillesse	5.1	Plan maximal	7.4	
B				
Bonifications de vieillesse	5.2, 5.6	Plan minimal	7.4	
C				
Capital décès	13.9, 13.10	Plan standard	7.3	
Conjoint divorcé	13.6	Prestation de libre passage	14	
Conseil de fondation	21	Prestations de vieillesse	11	
Contentieux	23	Prestations d'invalidité	12	
Cotisations de l'employeur	7	Prestations en cas de décès	13	
Cotisations d'épargne	7.3	Propriété du logement	19.1, 19.2, 19.3	
Cotisations de risque	7.2	R		
Cotisations des assurés	7	Réduction des prestations	16	
D				
Début de l'assurance	3.1	Rente de conjoint	13.1	
Devoir de renseigner et d'annoncer	20	Rente d'enfant de pensionné	11.8	
Divorce	19.4	Rente d'enfant d'invalidé	12.12	
E				
Equilibre financier	9	Rente de vieillesse	11	
F				
Fin de l'assurance	3.2	Rente d'invalidité	12	
Fortune	9.1	Rente d'orphelin	13.7, 13.8	
G				
Gérant	22.3	Rente pour enfant	11.8, 12.12, 13.7	
I				
Intérêt	5.3, 5.4, 5.5	Rente transitoire	AVS 11.6	
Invalidité partielle	6.2, 12.5, 12.7	Retraite anticipée	11.4, 11.7	
L				
Litiges	23	Retraite anticipée volontaire	11.2	
Lacunes dans le règlement	24	Retraite ajournée	11.3	
M				
S				
Salaire assuré				4
Salaire déterminant (annuel)				4.1
Sortie				14
Surassurance				16.1
T				
Taux de conversion				11.1, 11.2, 11.3
V				
Versement des prestations				15.1
Versement du capital				11.5
Versement en espèces				14.4
Versements/rachats				8

Annexe A

Taux de conversion 2016 en % selon les art. 11.1, 11.2 et 11.3

Age de la retraite		Date de la retraite											
Années	Mois	31.01.2016	29.02.2016	31.03.2016	30.04.2016	31.05.2016	30.06.2016	31.07.2016	31.08.2016	30.09.2016	31.10.2016	30.11.2016	31.12.2016
60	0	5,3458	5,3417	5,3375	5,3333	5,3292	5,3250	5,3208	5,3167	5,3125	5,3083	5,3042	5,3000
60	1	5,3583	5,3542	5,3500	5,3458	5,3417	5,3375	5,3333	5,3292	5,3250	5,3208	5,3167	5,3125
60	2	5,3708	5,3667	5,3625	5,3583	5,3542	5,3500	5,3458	5,3417	5,3375	5,3333	5,3292	5,3250
60	3	5,3833	5,3792	5,3750	5,3708	5,3667	5,3625	5,3583	5,3542	5,3500	5,3458	5,3417	5,3375
60	4	5,3958	5,3917	5,3875	5,3833	5,3792	5,3750	5,3708	5,3667	5,3625	5,3583	5,3542	5,3500
60	5	5,4083	5,4042	5,4000	5,3958	5,3917	5,3875	5,3833	5,3792	5,3750	5,3708	5,3667	5,3625
60	6	5,4208	5,4167	5,4125	5,4083	5,4042	5,4000	5,3958	5,3917	5,3875	5,3833	5,3792	5,3750
60	7	5,4333	5,4292	5,4250	5,4208	5,4167	5,4125	5,4083	5,4042	5,4000	5,3958	5,3917	5,3875
60	8	5,4458	5,4417	5,4375	5,4333	5,4292	5,4250	5,4208	5,4167	5,4125	5,4083	5,4042	5,4000
60	9	5,4583	5,4542	5,4500	5,4458	5,4417	5,4375	5,4333	5,4292	5,4250	5,4208	5,4167	5,4125
60	10	5,4708	5,4667	5,4625	5,4583	5,4542	5,4500	5,4458	5,4417	5,4375	5,4333	5,4292	5,4250
60	11	5,4833	5,4792	5,4750	5,4708	5,4667	5,4625	5,4583	5,4542	5,4500	5,4458	5,4417	5,4375
61	0	5,4958	5,4917	5,4875	5,4833	5,4792	5,4750	5,4708	5,4667	5,4625	5,4583	5,4542	5,4500
61	1	5,5083	5,5042	5,5000	5,4958	5,4917	5,4875	5,4833	5,4792	5,4750	5,4708	5,4667	5,4625
61	2	5,5208	5,5167	5,5125	5,5083	5,5042	5,5000	5,4958	5,4917	5,4875	5,4833	5,4792	5,4750
61	3	5,5333	5,5292	5,5250	5,5208	5,5167	5,5125	5,5083	5,5042	5,5000	5,4958	5,4917	5,4875
61	4	5,5458	5,5417	5,5375	5,5333	5,5292	5,5250	5,5208	5,5167	5,5125	5,5083	5,5042	5,5000
61	5	5,5583	5,5542	5,5500	5,5458	5,5417	5,5375	5,5333	5,5292	5,5250	5,5208	5,5167	5,5125
61	6	5,5708	5,5667	5,5625	5,5583	5,5542	5,5500	5,5458	5,5417	5,5375	5,5333	5,5292	5,5250
61	7	5,5833	5,5792	5,5750	5,5708	5,5667	5,5625	5,5583	5,5542	5,5500	5,5458	5,5417	5,5375
61	8	5,5958	5,5917	5,5875	5,5833	5,5792	5,5750	5,5708	5,5667	5,5625	5,5583	5,5542	5,5500
61	9	5,6083	5,6042	5,6000	5,5958	5,5917	5,5875	5,5833	5,5792	5,5750	5,5708	5,5667	5,5625
61	10	5,6208	5,6167	5,6125	5,6083	5,6042	5,6000	5,5958	5,5917	5,5875	5,5833	5,5792	5,5750
61	11	5,6333	5,6292	5,6250	5,6208	5,6167	5,6125	5,6083	5,6042	5,6000	5,5958	5,5917	5,5875
62	0	5,6458	5,6417	5,6375	5,6333	5,6292	5,6250	5,6208	5,6167	5,6125	5,6083	5,6042	5,6000
62	1	5,6583	5,6542	5,6500	5,6458	5,6417	5,6375	5,6333	5,6292	5,6250	5,6208	5,6167	5,6125
62	2	5,6708	5,6667	5,6625	5,6583	5,6542	5,6500	5,6458	5,6417	5,6375	5,6333	5,6292	5,6250
62	3	5,6833	5,6792	5,6750	5,6708	5,6667	5,6625	5,6583	5,6542	5,6500	5,6458	5,6417	5,6375
62	4	5,6958	5,6917	5,6875	5,6833	5,6792	5,6750	5,6708	5,6667	5,6625	5,6583	5,6542	5,6500
62	5	5,7083	5,7042	5,7000	5,6958	5,6917	5,6875	5,6833	5,6792	5,6750	5,6708	5,6667	5,6625
62	6	5,7208	5,7167	5,7125	5,7083	5,7042	5,7000	5,6958	5,6917	5,6875	5,6833	5,6792	5,6750
62	7	5,7333	5,7292	5,7250	5,7208	5,7167	5,7125	5,7083	5,7042	5,7000	5,6958	5,6917	5,6875
62	8	5,7458	5,7417	5,7375	5,7333	5,7292	5,7250	5,7208	5,7167	5,7125	5,7083	5,7042	5,7000
62	9	5,7583	5,7542	5,7500	5,7458	5,7417	5,7375	5,7333	5,7292	5,7250	5,7208	5,7167	5,7125
62	10	5,7708	5,7667	5,7625	5,7583	5,7542	5,7500	5,7458	5,7417	5,7375	5,7333	5,7292	5,7250
62	11	5,7833	5,7792	5,7750	5,7708	5,7667	5,7625	5,7583	5,7542	5,7500	5,7458	5,7417	5,7375
63	0	5,7958	5,7917	5,7875	5,7833	5,7792	5,7750	5,7708	5,7667	5,7625	5,7583	5,7542	5,7500
63	1	5,8083	5,8042	5,8000	5,7958	5,7917	5,7875	5,7833	5,7792	5,7750	5,7708	5,7667	5,7625
63	2	5,8208	5,8167	5,8125	5,8083	5,8042	5,8000	5,7958	5,7917	5,7875	5,7833	5,7792	5,7750
63	3	5,8333	5,8292	5,8250	5,8208	5,8167	5,8125	5,8083	5,8042	5,8000	5,7958	5,7917	5,7875
63	4	5,8458	5,8417	5,8375	5,8333	5,8292	5,8250	5,8208	5,8167	5,8125	5,8083	5,8042	5,8000

Age de la retraite		Date de la retraite											
Années	Mois	31.01.2016	29.02.2016	31.03.2016	30.04.2016	31.05.2016	30.06.2016	31.07.2016	31.08.2016	30.09.2016	31.10.2016	30.11.2016	31.12.2016
63	5	5,8583	5,8542	5,8500	5,8458	5,8417	5,8375	5,8333	5,8292	5,8250	5,8208	5,8167	5,8125
63	6	5,8708	5,8667	5,8625	5,8583	5,8542	5,8500	5,8458	5,8417	5,8375	5,8333	5,8292	5,8250
63	7	5,8833	5,8792	5,8750	5,8708	5,8667	5,8625	5,8583	5,8542	5,8500	5,8458	5,8417	5,8375
63	8	5,8958	5,8917	5,8875	5,8833	5,8792	5,8750	5,8708	5,8667	5,8625	5,8583	5,8542	5,8500
63	9	5,9083	5,9042	5,9000	5,8958	5,8917	5,8875	5,8833	5,8792	5,8750	5,8708	5,8667	5,8625
63	10	5,9208	5,9167	5,9125	5,9083	5,9042	5,9000	5,8958	5,8917	5,8875	5,8833	5,8792	5,8750
63	11	5,9333	5,9292	5,9250	5,9208	5,9167	5,9125	5,9083	5,9042	5,9000	5,8958	5,8917	5,8875
64	0	5,9458	5,9417	5,9375	5,9333	5,9292	5,9250	5,9208	5,9167	5,9125	5,9083	5,9042	5,9000
64	1	5,9583	5,9542	5,9500	5,9458	5,9417	5,9375	5,9333	5,9292	5,9250	5,9208	5,9167	5,9125
64	2	5,9708	5,9667	5,9625	5,9583	5,9542	5,9500	5,9458	5,9417	5,9375	5,9333	5,9292	5,9250
64	3	5,9833	5,9792	5,9750	5,9708	5,9667	5,9625	5,9583	5,9542	5,9500	5,9458	5,9417	5,9375
64	4	5,9958	5,9917	5,9875	5,9833	5,9792	5,9750	5,9708	5,9667	5,9625	5,9583	5,9542	5,9500
64	5	6,0083	6,0042	6,0000	5,9958	5,9917	5,9875	5,9833	5,9792	5,9750	5,9708	5,9667	5,9625
64	6	6,0208	6,0167	6,0125	6,0083	6,0042	6,0000	5,9958	5,9917	5,9875	5,9833	5,9792	5,9750
64	7	6,0333	6,0292	6,0250	6,0208	6,0167	6,0125	6,0083	6,0042	6,0000	5,9958	5,9917	5,9875
64	8	6,0458	6,0417	6,0375	6,0333	6,0292	6,0250	6,0208	6,0167	6,0125	6,0083	6,0042	6,0000
64	9	6,0583	6,0542	6,0500	6,0458	6,0417	6,0375	6,0333	6,0292	6,0250	6,0208	6,0167	6,0125
64	10	6,0708	6,0667	6,0625	6,0583	6,0542	6,0500	6,0458	6,0417	6,0375	6,0333	6,0292	6,0250
64	11	6,0833	6,0792	6,0750	6,0708	6,0667	6,0625	6,0583	6,0542	6,0500	6,0458	6,0417	6,0375
65	0	6,0958	6,0917	6,0875	6,0833	6,0792	6,0750	6,0708	6,0667	6,0625	6,0583	6,0542	6,0500
65	1	6,1083	6,1042	6,1000	6,0958	6,0917	6,0875	6,0833	6,0792	6,0750	6,0708	6,0667	6,0625
65	2	6,1208	6,1167	6,1125	6,1083	6,1042	6,1000	6,0958	6,0917	6,0875	6,0833	6,0792	6,0750
65	3	6,1333	6,1292	6,1250	6,1208	6,1167	6,1125	6,1083	6,1042	6,1000	6,0958	6,0917	6,0875
65	4	6,1458	6,1417	6,1375	6,1333	6,1292	6,1250	6,1208	6,1167	6,1125	6,1083	6,1042	6,1000
65	5	6,1583	6,1542	6,1500	6,1458	6,1417	6,1375	6,1333	6,1292	6,1250	6,1208	6,1167	6,1125
65	6	6,1708	6,1667	6,1625	6,1583	6,1542	6,1500	6,1458	6,1417	6,1375	6,1333	6,1292	6,1250
65	7	6,1833	6,1792	6,1750	6,1708	6,1667	6,1625	6,1583	6,1542	6,1500	6,1458	6,1417	6,1375
65	8	6,1958	6,1917	6,1875	6,1833	6,1792	6,1750	6,1708	6,1667	6,1625	6,1583	6,1542	6,1500
65	9	6,2083	6,2042	6,2000	6,1958	6,1917	6,1875	6,1833	6,1792	6,1750	6,1708	6,1667	6,1625
65	10	6,2208	6,2167	6,2125	6,2083	6,2042	6,2000	6,1958	6,1917	6,1875	6,1833	6,1792	6,1750
65	11	6,2333	6,2292	6,2250	6,2208	6,2167	6,2125	6,2083	6,2042	6,2000	6,1958	6,1917	6,1875
66	0	6,2458	6,2417	6,2375	6,2333	6,2292	6,2250	6,2208	6,2167	6,2125	6,2083	6,2042	6,2000
66	1	6,2583	6,2542	6,2500	6,2458	6,2417	6,2375	6,2333	6,2292	6,2250	6,2208	6,2167	6,2125
66	2	6,2708	6,2667	6,2625	6,2583	6,2542	6,2500	6,2458	6,2417	6,2375	6,2333	6,2292	6,2250
66	3	6,2833	6,2792	6,2750	6,2708	6,2667	6,2625	6,2583	6,2542	6,2500	6,2458	6,2417	6,2375
66	4	6,2958	6,2917	6,2875	6,2833	6,2792	6,2750	6,2708	6,2667	6,2625	6,2583	6,2542	6,2500
66	5	6,3083	6,3042	6,3000	6,2958	6,2917	6,2875	6,2833	6,2792	6,2750	6,2708	6,2667	6,2625
66	6	6,3208	6,3167	6,3125	6,3083	6,3042	6,3000	6,2958	6,2917	6,2875	6,2833	6,2792	6,2750
66	7	6,3333	6,3292	6,3250	6,3208	6,3167	6,3125	6,3083	6,3042	6,3000	6,2958	6,2917	6,2875
66	8	6,3458	6,3417	6,3375	6,3333	6,3292	6,3250	6,3208	6,3167	6,3125	6,3083	6,3042	6,3000

Age de la retraite		Date de la retraite											
Années	Mois	31.01.2016	29.02.2016	31.03.2016	30.04.2016	31.05.2016	30.06.2016	31.07.2016	31.08.2016	30.09.2016	31.10.2016	30.11.2016	31.12.2016
66	9	6,3583	6,3542	6,3500	6,3458	6,3417	6,3375	6,3333	6,3292	6,3250	6,3208	6,3167	6,3125
66	10	6,3708	6,3667	6,3625	6,3583	6,3542	6,3500	6,3458	6,3417	6,3375	6,3333	6,3292	6,3250
66	11	6,3833	6,3792	6,3750	6,3708	6,3667	6,3625	6,3583	6,3542	6,3500	6,3458	6,3417	6,3375
67	0	6,3958	6,3917	6,3875	6,3833	6,3792	6,3750	6,3708	6,3667	6,3625	6,3583	6,3542	6,3500
67	1	6,4083	6,4042	6,4000	6,3958	6,3917	6,3875	6,3833	6,3792	6,3750	6,3708	6,3667	6,3625
67	2	6,4208	6,4167	6,4125	6,4083	6,4042	6,4000	6,3958	6,3917	6,3875	6,3833	6,3792	6,3750
67	3	6,4333	6,4292	6,4250	6,4208	6,4167	6,4125	6,4083	6,4042	6,4000	6,3958	6,3917	6,3875
67	4	6,4458	6,4417	6,4375	6,4333	6,4292	6,4250	6,4208	6,4167	6,4125	6,4083	6,4042	6,4000
67	5	6,4583	6,4542	6,4500	6,4458	6,4417	6,4375	6,4333	6,4292	6,4250	6,4208	6,4167	6,4125
67	6	6,4708	6,4667	6,4625	6,4583	6,4542	6,4500	6,4458	6,4417	6,4375	6,4333	6,4292	6,4250
67	7	6,4833	6,4792	6,4750	6,4708	6,4667	6,4625	6,4583	6,4542	6,4500	6,4458	6,4417	6,4375
67	8	6,4958	6,4917	6,4875	6,4833	6,4792	6,4750	6,4708	6,4667	6,4625	6,4583	6,4542	6,4500
67	9	6,5083	6,5042	6,5000	6,4958	6,4917	6,4875	6,4833	6,4792	6,4750	6,4708	6,4667	6,4625
67	10	6,5208	6,5167	6,5125	6,5083	6,5042	6,5000	6,4958	6,4917	6,4875	6,4833	6,4792	6,4750
67	11	6,5333	6,5292	6,5250	6,5208	6,5167	6,5125	6,5083	6,5042	6,5000	6,4958	6,4917	6,4875
68	0	6,5458	6,5417	6,5375	6,5333	6,5292	6,5250	6,5208	6,5167	6,5125	6,5083	6,5042	6,5000
68	1	6,5583	6,5542	6,5500	6,5458	6,5417	6,5375	6,5333	6,5292	6,5250	6,5208	6,5167	6,5125
68	2	6,5708	6,5667	6,5625	6,5583	6,5542	6,5500	6,5458	6,5417	6,5375	6,5333	6,5292	6,5250
68	3	6,5833	6,5792	6,5750	6,5708	6,5667	6,5625	6,5583	6,5542	6,5500	6,5458	6,5417	6,5375
68	4	6,5958	6,5917	6,5875	6,5833	6,5792	6,5750	6,5708	6,5667	6,5625	6,5583	6,5542	6,5500
68	5	6,6083	6,6042	6,6000	6,5958	6,5917	6,5875	6,5833	6,5792	6,5750	6,5708	6,5667	6,5625
68	6	6,6208	6,6167	6,6125	6,6083	6,6042	6,6000	6,5958	6,5917	6,5875	6,5833	6,5792	6,5750
68	7	6,6333	6,6292	6,6250	6,6208	6,6167	6,6125	6,6083	6,6042	6,6000	6,5958	6,5917	6,5875
68	8	6,6458	6,6417	6,6375	6,6333	6,6292	6,6250	6,6208	6,6167	6,6125	6,6083	6,6042	6,6000
68	9	6,6583	6,6542	6,6500	6,6458	6,6417	6,6375	6,6333	6,6292	6,6250	6,6208	6,6167	6,6125
68	10	6,6708	6,6667	6,6625	6,6583	6,6542	6,6500	6,6458	6,6417	6,6375	6,6333	6,6292	6,6250
68	11	6,6833	6,6792	6,6750	6,6708	6,6667	6,6625	6,6583	6,6542	6,6500	6,6458	6,6417	6,6375
69	0	6,6958	6,6917	6,6875	6,6833	6,6792	6,6750	6,6708	6,6667	6,6625	6,6583	6,6542	6,6500
69	1	6,7083	6,7042	6,7000	6,6958	6,6917	6,6875	6,6833	6,6792	6,6750	6,6708	6,6667	6,6625
69	2	6,7208	6,7167	6,7125	6,7083	6,7042	6,7000	6,6958	6,6917	6,6875	6,6833	6,6792	6,6750
69	3	6,7333	6,7292	6,7250	6,7208	6,7167	6,7125	6,7083	6,7042	6,7000	6,6958	6,6917	6,6875
69	4	6,7458	6,7417	6,7375	6,7333	6,7292	6,7250	6,7208	6,7167	6,7125	6,7083	6,7042	6,7000
69	5	6,7583	6,7542	6,7500	6,7458	6,7417	6,7375	6,7333	6,7292	6,7250	6,7208	6,7167	6,7125
69	6	6,7708	6,7667	6,7625	6,7583	6,7542	6,7500	6,7458	6,7417	6,7375	6,7333	6,7292	6,7250
69	7	6,7833	6,7792	6,7750	6,7708	6,7667	6,7625	6,7583	6,7542	6,7500	6,7458	6,7417	6,7375
69	8	6,7958	6,7917	6,7875	6,7833	6,7792	6,7750	6,7708	6,7667	6,7625	6,7583	6,7542	6,7500
69	9	6,8083	6,8042	6,8000	6,7958	6,7917	6,7875	6,7833	6,7792	6,7750	6,7708	6,7667	6,7625
69	10	6,8208	6,8167	6,8125	6,8083	6,8042	6,8000	6,7958	6,7917	6,7875	6,7833	6,7792	6,7750
69	11	6,8333	6,8292	6,8250	6,8208	6,8167	6,8125	6,8083	6,8042	6,8000	6,7958	6,7917	6,7875
70	0	6,8458	6,8417	6,8375	6,8333	6,8292	6,8250	6,8208	6,8167	6,8125	6,8083	6,8042	6,8000

Taux de conversion 2017 en % selon les art. 11.1, 11.2 et 11.3

Age de la retraite		Date de la retraite											
Années	Mois	31.01.2017	28.02.2017	31.03.2017	30.04.2017	31.05.2017	30.06.2017	31.07.2017	31.08.2017	30.09.2017	31.10.2017	30.11.2017	31.12.2017
60	0	5,2958	5,2917	5,2875	5,2833	5,2792	5,2750	5,2708	5,2667	5,2625	5,2583	5,2542	5,2500
60	1	5,3083	5,3042	5,3000	5,2958	5,2917	5,2875	5,2833	5,2792	5,2750	5,2708	5,2667	5,2625
60	2	5,3208	5,3167	5,3125	5,3083	5,3042	5,3000	5,2958	5,2917	5,2875	5,2833	5,2792	5,2750
60	3	5,3333	5,3292	5,3250	5,3208	5,3167	5,3125	5,3083	5,3042	5,3000	5,2958	5,2917	5,2875
60	4	5,3458	5,3417	5,3375	5,3333	5,3292	5,3250	5,3208	5,3167	5,3125	5,3083	5,3042	5,3000
60	5	5,3583	5,3542	5,3500	5,3458	5,3417	5,3375	5,3333	5,3292	5,3250	5,3208	5,3167	5,3125
60	6	5,3708	5,3667	5,3625	5,3583	5,3542	5,3500	5,3458	5,3417	5,3375	5,3333	5,3292	5,3250
60	7	5,3833	5,3792	5,3750	5,3708	5,3667	5,3625	5,3583	5,3542	5,3500	5,3458	5,3417	5,3375
60	8	5,3958	5,3917	5,3875	5,3833	5,3792	5,3750	5,3708	5,3667	5,3625	5,3583	5,3542	5,3500
60	9	5,4083	5,4042	5,4000	5,3958	5,3917	5,3875	5,3833	5,3792	5,3750	5,3708	5,3667	5,3625
60	10	5,4208	5,4167	5,4125	5,4083	5,4042	5,4000	5,3958	5,3917	5,3875	5,3833	5,3792	5,3750
60	11	5,4333	5,4292	5,4250	5,4208	5,4167	5,4125	5,4083	5,4042	5,4000	5,3958	5,3917	5,3875
61	0	5,4458	5,4417	5,4375	5,4333	5,4292	5,4250	5,4208	5,4167	5,4125	5,4083	5,4042	5,4000
61	1	5,4583	5,4542	5,4500	5,4458	5,4417	5,4375	5,4333	5,4292	5,4250	5,4208	5,4167	5,4125
61	2	5,4708	5,4667	5,4625	5,4583	5,4542	5,4500	5,4458	5,4417	5,4375	5,4333	5,4292	5,4250
61	3	5,4833	5,4792	5,4750	5,4708	5,4667	5,4625	5,4583	5,4542	5,4500	5,4458	5,4417	5,4375
61	4	5,4958	5,4917	5,4875	5,4833	5,4792	5,4750	5,4708	5,4667	5,4625	5,4583	5,4542	5,4500
61	5	5,5083	5,5042	5,5000	5,4958	5,4917	5,4875	5,4833	5,4792	5,4750	5,4708	5,4667	5,4625
61	6	5,5208	5,5167	5,5125	5,5083	5,5042	5,5000	5,4958	5,4917	5,4875	5,4833	5,4792	5,4750
61	7	5,5333	5,5292	5,5250	5,5208	5,5167	5,5125	5,5083	5,5042	5,5000	5,4958	5,4917	5,4875
61	8	5,5458	5,5417	5,5375	5,5333	5,5292	5,5250	5,5208	5,5167	5,5125	5,5083	5,5042	5,5000
61	9	5,5583	5,5542	5,5500	5,5458	5,5417	5,5375	5,5333	5,5292	5,5250	5,5208	5,5167	5,5125
61	10	5,5708	5,5667	5,5625	5,5583	5,5542	5,5500	5,5458	5,5417	5,5375	5,5333	5,5292	5,5250
61	11	5,5833	5,5792	5,5750	5,5708	5,5667	5,5625	5,5583	5,5542	5,5500	5,5458	5,5417	5,5375
62	0	5,5958	5,5917	5,5875	5,5833	5,5792	5,5750	5,5708	5,5667	5,5625	5,5583	5,5542	5,5500
62	1	5,6083	5,6042	5,6000	5,5958	5,5917	5,5875	5,5833	5,5792	5,5750	5,5708	5,5667	5,5625
62	2	5,6208	5,6167	5,6125	5,6083	5,6042	5,6000	5,5958	5,5917	5,5875	5,5833	5,5792	5,5750
62	3	5,6333	5,6292	5,6250	5,6208	5,6167	5,6125	5,6083	5,6042	5,6000	5,5958	5,5917	5,5875
62	4	5,6458	5,6417	5,6375	5,6333	5,6292	5,6250	5,6208	5,6167	5,6125	5,6083	5,6042	5,6000
62	5	5,6583	5,6542	5,6500	5,6458	5,6417	5,6375	5,6333	5,6292	5,6250	5,6208	5,6167	5,6125
62	6	5,6708	5,6667	5,6625	5,6583	5,6542	5,6500	5,6458	5,6417	5,6375	5,6333	5,6292	5,6250
62	7	5,6833	5,6792	5,6750	5,6708	5,6667	5,6625	5,6583	5,6542	5,6500	5,6458	5,6417	5,6375
62	8	5,6958	5,6917	5,6875	5,6833	5,6792	5,6750	5,6708	5,6667	5,6625	5,6583	5,6542	5,6500
62	9	5,7083	5,7042	5,7000	5,6958	5,6917	5,6875	5,6833	5,6792	5,6750	5,6708	5,6667	5,6625
62	10	5,7208	5,7167	5,7125	5,7083	5,7042	5,7000	5,6958	5,6917	5,6875	5,6833	5,6792	5,6750
62	11	5,7333	5,7292	5,7250	5,7208	5,7167	5,7125	5,7083	5,7042	5,7000	5,6958	5,6917	5,6875
63	0	5,7458	5,7417	5,7375	5,7333	5,7292	5,7250	5,7208	5,7167	5,7125	5,7083	5,7042	5,7000
63	1	5,7583	5,7542	5,7500	5,7458	5,7417	5,7375	5,7333	5,7292	5,7250	5,7208	5,7167	5,7125
63	2	5,7708	5,7667	5,7625	5,7583	5,7542	5,7500	5,7458	5,7417	5,7375	5,7333	5,7292	5,7250
63	3	5,7833	5,7792	5,7750	5,7708	5,7667	5,7625	5,7583	5,7542	5,7500	5,7458	5,7417	5,7375
63	4	5,7958	5,7917	5,7875	5,7833	5,7792	5,7750	5,7708	5,7667	5,7625	5,7583	5,7542	5,7500

Age de la retraite		Date de la retraite											
Années	Mois	31.01.2017	28.02.2017	31.03.2017	30.04.2017	31.05.2017	30.06.2017	31.07.2017	31.08.2017	30.09.2017	31.10.2017	30.11.2017	31.12.2017
63	5	5,8083	5,8042	5,8000	5,7958	5,7917	5,7875	5,7833	5,7792	5,7750	5,7708	5,7667	5,7625
63	6	5,8208	5,8167	5,8125	5,8083	5,8042	5,8000	5,7958	5,7917	5,7875	5,7833	5,7792	5,7750
63	7	5,8333	5,8292	5,8250	5,8208	5,8167	5,8125	5,8083	5,8042	5,8000	5,7958	5,7917	5,7875
63	8	5,8458	5,8417	5,8375	5,8333	5,8292	5,8250	5,8208	5,8167	5,8125	5,8083	5,8042	5,8000
63	9	5,8583	5,8542	5,8500	5,8458	5,8417	5,8375	5,8333	5,8292	5,8250	5,8208	5,8167	5,8125
63	10	5,8708	5,8667	5,8625	5,8583	5,8542	5,8500	5,8458	5,8417	5,8375	5,8333	5,8292	5,8250
63	11	5,8833	5,8792	5,8750	5,8708	5,8667	5,8625	5,8583	5,8542	5,8500	5,8458	5,8417	5,8375
64	0	5,8958	5,8917	5,8875	5,8833	5,8792	5,8750	5,8708	5,8667	5,8625	5,8583	5,8542	5,8500
64	1	5,9083	5,9042	5,9000	5,8958	5,8917	5,8875	5,8833	5,8792	5,8750	5,8708	5,8667	5,8625
64	2	5,9208	5,9167	5,9125	5,9083	5,9042	5,9000	5,8958	5,8917	5,8875	5,8833	5,8792	5,8750
64	3	5,9333	5,9292	5,9250	5,9208	5,9167	5,9125	5,9083	5,9042	5,9000	5,8958	5,8917	5,8875
64	4	5,9458	5,9417	5,9375	5,9333	5,9292	5,9250	5,9208	5,9167	5,9125	5,9083	5,9042	5,9000
64	5	5,9583	5,9542	5,9500	5,9458	5,9417	5,9375	5,9333	5,9292	5,9250	5,9208	5,9167	5,9125
64	6	5,9708	5,9667	5,9625	5,9583	5,9542	5,9500	5,9458	5,9417	5,9375	5,9333	5,9292	5,9250
64	7	5,9833	5,9792	5,9750	5,9708	5,9667	5,9625	5,9583	5,9542	5,9500	5,9458	5,9417	5,9375
64	8	5,9958	5,9917	5,9875	5,9833	5,9792	5,9750	5,9708	5,9667	5,9625	5,9583	5,9542	5,9500
64	9	6,0083	6,0042	6,0000	5,9958	5,9917	5,9875	5,9833	5,9792	5,9750	5,9708	5,9667	5,9625
64	10	6,0208	6,0167	6,0125	6,0083	6,0042	6,0000	5,9958	5,9917	5,9875	5,9833	5,9792	5,9750
64	11	6,0333	6,0292	6,0250	6,0208	6,0167	6,0125	6,0083	6,0042	6,0000	5,9958	5,9917	5,9875
65	0	6,0458	6,0417	6,0375	6,0333	6,0292	6,0250	6,0208	6,0167	6,0125	6,0083	6,0042	6,0000
65	1	6,0583	6,0542	6,0500	6,0458	6,0417	6,0375	6,0333	6,0292	6,0250	6,0208	6,0167	6,0125
65	2	6,0708	6,0667	6,0625	6,0583	6,0542	6,0500	6,0458	6,0417	6,0375	6,0333	6,0292	6,0250
65	3	6,0833	6,0792	6,0750	6,0708	6,0667	6,0625	6,0583	6,0542	6,0500	6,0458	6,0417	6,0375
65	4	6,0958	6,0917	6,0875	6,0833	6,0792	6,0750	6,0708	6,0667	6,0625	6,0583	6,0542	6,0500
65	5	6,1083	6,1042	6,1000	6,0958	6,0917	6,0875	6,0833	6,0792	6,0750	6,0708	6,0667	6,0625
65	6	6,1208	6,1167	6,1125	6,1083	6,1042	6,1000	6,0958	6,0917	6,0875	6,0833	6,0792	6,0750
65	7	6,1333	6,1292	6,1250	6,1208	6,1167	6,1125	6,1083	6,1042	6,1000	6,0958	6,0917	6,0875
65	8	6,1458	6,1417	6,1375	6,1333	6,1292	6,1250	6,1208	6,1167	6,1125	6,1083	6,1042	6,1000
65	9	6,1583	6,1542	6,1500	6,1458	6,1417	6,1375	6,1333	6,1292	6,1250	6,1208	6,1167	6,1125
65	10	6,1708	6,1667	6,1625	6,1583	6,1542	6,1500	6,1458	6,1417	6,1375	6,1333	6,1292	6,1250
65	11	6,1833	6,1792	6,1750	6,1708	6,1667	6,1625	6,1583	6,1542	6,1500	6,1458	6,1417	6,1375
66	0	6,1958	6,1917	6,1875	6,1833	6,1792	6,1750	6,1708	6,1667	6,1625	6,1583	6,1542	6,1500
66	1	6,2083	6,2042	6,2000	6,1958	6,1917	6,1875	6,1833	6,1792	6,1750	6,1708	6,1667	6,1625
66	2	6,2208	6,2167	6,2125	6,2083	6,2042	6,2000	6,1958	6,1917	6,1875	6,1833	6,1792	6,1750
66	3	6,2333	6,2292	6,2250	6,2208	6,2167	6,2125	6,2083	6,2042	6,2000	6,1958	6,1917	6,1875
66	4	6,2458	6,2417	6,2375	6,2333	6,2292	6,2250	6,2208	6,2167	6,2125	6,2083	6,2042	6,2000
66	5	6,2583	6,2542	6,2500	6,2458	6,2417	6,2375	6,2333	6,2292	6,2250	6,2208	6,2167	6,2125
66	6	6,2708	6,2667	6,2625	6,2583	6,2542	6,2500	6,2458	6,2417	6,2375	6,2333	6,2292	6,2250
66	7	6,2833	6,2792	6,2750	6,2708	6,2667	6,2625	6,2583	6,2542	6,2500	6,2458	6,2417	6,2375
66	8	6,2958	6,2917	6,2875	6,2833	6,2792	6,2750	6,2708	6,2667	6,2625	6,2583	6,2542	6,2500

Age de la retraite		Date de la retraite											
Années	Mois	31.01.2017	28.02.2017	31.03.2017	30.04.2017	31.05.2017	30.06.2017	31.07.2017	31.08.2017	30.09.2017	31.10.2017	30.11.2017	31.12.2017
66	9	6,3083	6,3042	6,3000	6,2958	6,2917	6,2875	6,2833	6,2792	6,2750	6,2708	6,2667	6,2625
66	10	6,3208	6,3167	6,3125	6,3083	6,3042	6,3000	6,2958	6,2917	6,2875	6,2833	6,2792	6,2750
66	11	6,3333	6,3292	6,3250	6,3208	6,3167	6,3125	6,3083	6,3042	6,3000	6,2958	6,2917	6,2875
67	0	6,3458	6,3417	6,3375	6,3333	6,3292	6,3250	6,3208	6,3167	6,3125	6,3083	6,3042	6,3000
67	1	6,3583	6,3542	6,3500	6,3458	6,3417	6,3375	6,3333	6,3292	6,3250	6,3208	6,3167	6,3125
67	2	6,3708	6,3667	6,3625	6,3583	6,3542	6,3500	6,3458	6,3417	6,3375	6,3333	6,3292	6,3250
67	3	6,3833	6,3792	6,3750	6,3708	6,3667	6,3625	6,3583	6,3542	6,3500	6,3458	6,3417	6,3375
67	4	6,3958	6,3917	6,3875	6,3833	6,3792	6,3750	6,3708	6,3667	6,3625	6,3583	6,3542	6,3500
67	5	6,4083	6,4042	6,4000	6,3958	6,3917	6,3875	6,3833	6,3792	6,3750	6,3708	6,3667	6,3625
67	6	6,4208	6,4167	6,4125	6,4083	6,4042	6,4000	6,3958	6,3917	6,3875	6,3833	6,3792	6,3750
67	7	6,4333	6,4292	6,4250	6,4208	6,4167	6,4125	6,4083	6,4042	6,4000	6,3958	6,3917	6,3875
67	8	6,4458	6,4417	6,4375	6,4333	6,4292	6,4250	6,4208	6,4167	6,4125	6,4083	6,4042	6,4000
67	9	6,4583	6,4542	6,4500	6,4458	6,4417	6,4375	6,4333	6,4292	6,4250	6,4208	6,4167	6,4125
67	10	6,4708	6,4667	6,4625	6,4583	6,4542	6,4500	6,4458	6,4417	6,4375	6,4333	6,4292	6,4250
67	11	6,4833	6,4792	6,4750	6,4708	6,4667	6,4625	6,4583	6,4542	6,4500	6,4458	6,4417	6,4375
68	0	6,4958	6,4917	6,4875	6,4833	6,4792	6,4750	6,4708	6,4667	6,4625	6,4583	6,4542	6,4500
68	1	6,5083	6,5042	6,5000	6,4958	6,4917	6,4875	6,4833	6,4792	6,4750	6,4708	6,4667	6,4625
68	2	6,5208	6,5167	6,5125	6,5083	6,5042	6,5000	6,4958	6,4917	6,4875	6,4833	6,4792	6,4750
68	3	6,5333	6,5292	6,5250	6,5208	6,5167	6,5125	6,5083	6,5042	6,5000	6,4958	6,4917	6,4875
68	4	6,5458	6,5417	6,5375	6,5333	6,5292	6,5250	6,5208	6,5167	6,5125	6,5083	6,5042	6,5000
68	5	6,5583	6,5542	6,5500	6,5458	6,5417	6,5375	6,5333	6,5292	6,5250	6,5208	6,5167	6,5125
68	6	6,5708	6,5667	6,5625	6,5583	6,5542	6,5500	6,5458	6,5417	6,5375	6,5333	6,5292	6,5250
68	7	6,5833	6,5792	6,5750	6,5708	6,5667	6,5625	6,5583	6,5542	6,5500	6,5458	6,5417	6,5375
68	8	6,5958	6,5917	6,5875	6,5833	6,5792	6,5750	6,5708	6,5667	6,5625	6,5583	6,5542	6,5500
68	9	6,6083	6,6042	6,6000	6,5958	6,5917	6,5875	6,5833	6,5792	6,5750	6,5708	6,5667	6,5625
68	10	6,6208	6,6167	6,6125	6,6083	6,6042	6,6000	6,5958	6,5917	6,5875	6,5833	6,5792	6,5750
68	11	6,6333	6,6292	6,6250	6,6208	6,6167	6,6125	6,6083	6,6042	6,6000	6,5958	6,5917	6,5875
69	0	6,6458	6,6417	6,6375	6,6333	6,6292	6,6250	6,6208	6,6167	6,6125	6,6083	6,6042	6,6000
69	1	6,6583	6,6542	6,6500	6,6458	6,6417	6,6375	6,6333	6,6292	6,6250	6,6208	6,6167	6,6125
69	2	6,6708	6,6667	6,6625	6,6583	6,6542	6,6500	6,6458	6,6417	6,6375	6,6333	6,6292	6,6250
69	3	6,6833	6,6792	6,6750	6,6708	6,6667	6,6625	6,6583	6,6542	6,6500	6,6458	6,6417	6,6375
69	4	6,6958	6,6917	6,6875	6,6833	6,6792	6,6750	6,6708	6,6667	6,6625	6,6583	6,6542	6,6500
69	5	6,7083	6,7042	6,7000	6,6958	6,6917	6,6875	6,6833	6,6792	6,6750	6,6708	6,6667	6,6625
69	6	6,7208	6,7167	6,7125	6,7083	6,7042	6,7000	6,6958	6,6917	6,6875	6,6833	6,6792	6,6750
69	7	6,7333	6,7292	6,7250	6,7208	6,7167	6,7125	6,7083	6,7042	6,7000	6,6958	6,6917	6,6875
69	8	6,7458	6,7417	6,7375	6,7333	6,7292	6,7250	6,7208	6,7167	6,7125	6,7083	6,7042	6,7000
69	9	6,7583	6,7542	6,7500	6,7458	6,7417	6,7375	6,7333	6,7292	6,7250	6,7208	6,7167	6,7125
69	10	6,7708	6,7667	6,7625	6,7583	6,7542	6,7500	6,7458	6,7417	6,7375	6,7333	6,7292	6,7250
69	11	6,7833	6,7792	6,7750	6,7708	6,7667	6,7625	6,7583	6,7542	6,7500	6,7458	6,7417	6,7375
70	0	6,7958	6,7917	6,7875	6,7833	6,7792	6,7750	6,7708	6,7667	6,7625	6,7583	6,7542	6,7500

Annexe B

Tableau pour les rachats volontaires selon l'art. 8.2

Age	Plan standard	Plan minimal	Plan maximal
25	8,8%	7,8%	10,4%
26	17,7%	15,7%	20,9%
27	26,8%	23,7%	31,7%
28	36,1%	31,9%	42,7%
29	45,5%	40,3%	53,9%
30	55,2%	48,9%	65,3%
31	65,0%	57,6%	76,9%
32	75,1%	66,5%	88,8%
33	85,4%	75,6%	101,0%
34	95,8%	84,9%	113,3%
35	109,5%	97,3%	128,9%
36	123,4%	110,0%	144,9%
37	137,6%	123,0%	161,1%
38	152,1%	136,2%	177,7%
39	166,9%	149,6%	194,6%
40	182,0%	163,4%	211,8%
41	197,4%	177,4%	229,4%
42	213,1%	191,7%	247,4%
43	229,1%	206,3%	265,7%
44	245,5%	221,2%	284,3%
45	271,0%	245,2%	312,3%
46	297,1%	269,8%	340,8%
47	323,7%	294,8%	369,8%
48	350,8%	320,4%	399,5%
49	378,5%	346,4%	429,7%
50	406,7%	373,0%	460,6%
51	435,5%	400,1%	492,0%
52	464,8%	427,8%	524,1%
53	494,8%	456,0%	556,8%
54	525,3%	484,7%	590,2%
55	562,5%	520,1%	630,3%
56	600,4%	556,1%	671,1%
57	639,0%	592,9%	712,8%
58	678,5%	630,4%	755,3%
59	718,7%	668,7%	798,7%
60	759,7%	707,7%	842,9%
61	801,6%	747,5%	888,0%
62	844,2%	788,1%	934,0%
63	887,8%	829,5%	980,9%
64	932,2%	871,8%	1028,8%
65	977,5%	914,8%	1077,6%

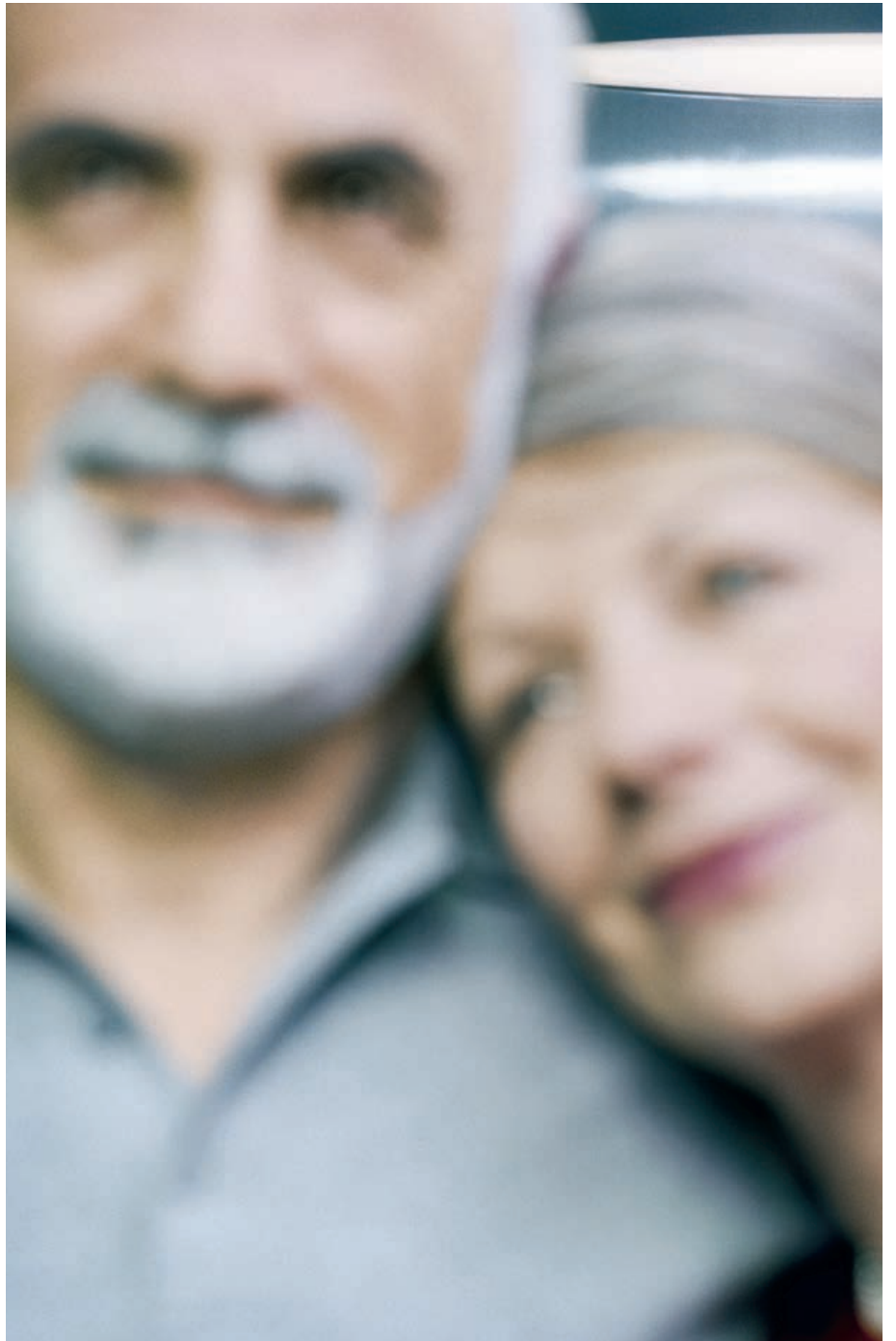
Les valeurs de la table pour les rachats sont indiquées en pourcent du salaire assuré et se réfèrent à la situation à la fin de l'année civile. L'âge déterminant correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Annexe C

Réduction de l'avoir de vieillesse en cas de versement d'une rente transitoire AVS selon l'art. 11.6

Durée en mois	Facteur
1	0,082
2	0,164
3	0,245
4	0,327
5	0,409
6	0,491
7	0,573
8	0,655
9	0,736
10	0,818
11	0,900
12	0,982
13	1,061
14	1,139
15	1,218
16	1,297
17	1,375
18	1,454
19	1,533
20	1,612
21	1,690
22	1,769
23	1,848
24	1,926
25	2,002
26	2,078
27	2,154
28	2,230
29	2,305
30	2,381

Durée en mois	Facteur
31	2,457
32	2,533
33	2,608
34	2,684
35	2,760
36	2,836
37	2,909
38	2,982
39	3,055
40	3,128
41	3,201
42	3,274
43	3,347
44	3,421
45	3,494
46	3,567
47	3,640
48	3,713
49	3,783
50	3,854
51	3,925
52	3,995
53	4,066
54	4,136
55	4,207
56	4,277
57	4,348
58	4,418
59	4,489
60	4,559



Adresse de contact:

Caisse de pension Schindler
Zugerstrasse 13
6030 Ebikon
Téléphone +41 41 445 30 11
Fax +41 41 445 30 22
www.schindler-pk.ch